

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

---

4 JUILLET 2000

---

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES  
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. **MASSY**

---

---

(1) Voir Doc. n° 94 (1999-2000) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, au cours de sa réunion du 4 juillet 2000 (1).

### I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le projet de décret qui vous est présenté porte diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. Un de ses objectifs principaux est, dans le cadre du réinvestissement dans les hautes écoles, de permettre à chacune de celles-ci d'engager, pour assurer leur gestion administrative et financière, deux personnes supplémentaires de niveau universitaire. Cette mesure accompagne la réorganisation de l'enseignement supérieur, voulue en 1995, en fournissant aux institutions la possibilité de s'entourer de toutes les compétences techniques nécessaires pour assumer au mieux la large autonomie de gestion qui leur est reconnue.

Par ailleurs, ce projet de décret comporte également un ensemble de mesures ponctuelles qui touchent différents secteurs de l'enseignement supérieur et ont pour but d'y régler des problèmes particuliers.

Plus précisément, le texte s'articule en quatre parties.

La première a trait à l'enseignement universitaire.

Elle prévoit la possibilité pour les docteurs en médecine souhaitant se spécialiser en stomatologie d'accéder directement aux licences en sciences dentaires, sans détour par les candidatures.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Poty (président), MM. Cl. Ancion, W. Ancion, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Damseaux, Dupont, Henry, Scharff, Mme Wynants et M. Massy (rapporteur).

Assistaient également à la réunion:

M. Wahl, membre du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

MM. Chojnowski et Lenaerts, membres au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Gaspard, membre au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

Nous corrigeons ainsi une aberration du système d'attestation mis en place pour l'instauration du *numerus clausus* en dentisterie. En l'absence d'une telle mesure, le médecin disposant déjà d'une attestation l'autorisant à s'inscrire en spécialisation en stomatologie est néanmoins obligé, pour poursuivre son cursus, de s'inscrire préalablement en candidature en sciences dentaires afin d'y décrocher l'attestation permettant l'accès aux licences.

Par ailleurs, lors de l'adoption du décret « bisseurs-trisseurs », une erreur technique avait été commise. Celle-ci a pour conséquence que les universités seraient aujourd'hui tenues d'inscrire, malgré leur non-financement, les étudiants ayant déjà été inscrits régulièrement deux fois dans cette même année d'études, dans cette même discipline, dans un enseignement supérieur belge ou étranger sans l'avoir réussie (c'est-à-dire des étudiants qui triplent sans réorientation). L'article 2 du projet de décret dispose que les universités ne seront plus obligées d'inscrire ces étudiants, même si elles garderont la possibilité de le faire. Le projet prévoit également une correction analogue pour l'inscription dans les hautes écoles.

D'autre part, le programme de la licence en logopédie prévoit à l'heure actuelle que ce second cycle comprend deux années d'études. Or, cette licence prend place comme une suite des candidatures en psychologie. Il est proposé, par analogie avec la licence en psychologie, d'intégrer la licence en logopédie dans la liste des licences effectuées en 3 ans. Il s'agit donc de faire passer la licence de 2 à 3 ans.

Enfin, en vue d'alléger les contraintes administratives qui sont imposées en la matière aux universités et aux commissaires du Gouvernement qui leur sont attachés, le projet prévoit une augmentation, basée sur l'indexation, du montant plancher au-delà duquel le visa du commissaire délégué par le Gouvernement de la Communauté française est requis en matière d'acquisition de biens ou de services par les institutions universitaires. C'est une augmentation modeste, de 500 000 à 640 000 francs qui correspond à l'indexation qui n'a pas été faite depuis 1990, à laquelle est ajoutée une liaison à l'index.

La deuxième partie est relative aux hautes écoles.

On y prévoit la création de la fonction de maître-assistant chargé de la gestion financière et de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la haute école.

En effet, quatre ans après la création des hautes écoles, la plupart des anciens établissements d'enseignement supérieur, regroupés parfois difficilement, se cherchent encore une

identité commune au sein de la structure voulue par le législateur et éprouvent des difficultés face aux obligations administratives et comptables que doivent assumer lesdites hautes écoles.

L'apport, prévu par le présent projet de décret, de ces deux agents de niveau universitaire a pour objectif d'améliorer la gestion administrative des établissements. L'article 32 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois prévoyait déjà cet apport de compétences. Cependant, cet article confinait ces deux agents dans un statut ne correspondant pas aux exigences requises par les fonctions créées et ne permettait en aucune manière de rencontrer l'ensemble des besoins apparus sur le terrain suite à la constitution des hautes écoles. Il convient donc d'apporter à ces fonctions à responsabilités un statut adéquat permettant à leurs titulaires à la fois stabilité, progression pécuniaire et promotion. Outre ces éléments, la possibilité d'intégrer dans leur échelle barémique la valorisation d'une expérience acquise dans les secteurs public ou privé, tant de manière interne qu'externe à la haute école constitue pour ces agents un attrait supplémentaire. C'est pourquoi, un article 7bis est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 précité, permettant de les engager sous le statut de maître-assistant.

Financés hors allocation globale, à charge de crédits budgétaires spécifiques, si et seulement si la haute école engage ces deux agents, ces deux postes n'affectent pas la répartition interne des moyens budgétaires disponibles au sein de chaque haute école et ne restreignent donc en rien le volume de l'emploi.

Le Conseil d'Etat a estimé que les articles 7 et 10 du projet de décret procèdent à une double fiction juridique. Et ce, d'une part, en qualifiant de « maître-assistant » des personnes à qui est confiée, pour l'une, la charge de la gestion administrative et juridique, et pour l'autre, la gestion économique et comptable, et d'autre part, en créant artificiellement des cours de « gestion administrative et juridique de la haute école » et « gestion financière et comptable de la haute école ». Il est néanmoins proposé de maintenir les dispositions dans leur forme d'origine, étant donné que cette manière de procéder est la seule qui permette d'offrir à ces deux personnes un statut suffisamment attractif, offrant les avantages que la ministre vient d'exposer. A terme, il conviendrait de créer un cadre du personnel administratif pour les hautes écoles dans lequel ces fonctions pourraient être intégrées.

Dans un souci d'équité, des dispositions sont également proposées qui, d'une part, reconnaissent pour les maîtres-assistants anciennement engagés comme bibliothécaires, l'ancienneté acquise dans cette fonction et, d'autre part, suppriment l'exigence d'une expérience utile pour les maîtres de formation prati-

que enseignant dans les domaines de la bureautique, l'économie domestique et la coupe-couture et qui étaient en fonction avant le 1<sup>er</sup> février 1999.

Ce projet de décret comporte encore diverses dispositions concernant l'enseignement supérieur non universitaire, comme l'indexation de la base de référence pour le calcul des contributions aux fonds de solidarité.

Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles prévoit que les fonds de solidarité (un par réseau) sont chacun alimentés par un forfait annuel de 50 millions, auquel peut s'ajouter une contribution variable à charge des hautes écoles dont l'allocation globale pour l'année considérée dépasse de 8 % la base de référence, à savoir l'allocation globale attribuée en 1997.

Or, en son état actuel, le décret ne prévoit pas de mécanismes d'indexation de la base de référence. Ceci implique qu'à terme, la plupart des hautes écoles vont contribuer aux fonds, alors qu'un petit nombre seulement en bénéficiera, ce qui constitue un effet pervers du mécanisme de financement. La Cour des comptes avait d'ailleurs attiré l'attention sur les risques de dérèglement à terme du système compte tenu de l'omission de l'indexation de la base de référence (10<sup>e</sup> *Cahier d'observations* 1998-1999, p. 54).

La proposition de modification a pour but de corriger ce qui précède en prévoyant l'adaptation de la base de référence selon le mécanisme prévu à l'article 9 du décret relatif au financement des hautes écoles. Cette formule a été choisie vu que l'adaptation ne se limiterait pas, certaines années, à une simple indexation, mais intégrerait également les coefficients de révision en fonction de la dérive barémique.

La troisième partie du projet est relative à l'enseignement supérieur artistique et artistique supérieur.

Elle supprime la condition selon laquelle les échanges d'étudiants prévus avec un établissement d'enseignement supérieur artistique doivent s'organiser dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne pour maintenir le financement de l'étudiant. Elle retire également la limitation à 6 mois de la durée des activités d'enseignement suivies par l'étudiant en dehors de l'établissement d'origine. Ces contraintes avaient déjà été retirées pour le reste de l'enseignement supérieur.

Enfin, elle reprend, d'une part, les dispositions de l'arrêté du 8 août 1984 qui fixe les prestations complètes pour les emplois et les mandats de professeurs en fonction non exclusive, professeur adjoint, conférencier et de

chargé de cours et, d'autre part, y ajoute une disposition relative aux accompagnateurs.

La dernière partie est relative à la recherche scientifique.

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a exposé à différentes reprises, la recherche scientifique au sein des universités est une matière d'enseignement au sens des articles 24 et 127, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Constitution. Il en résulte, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, que l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie et l'agriculture doit être réglée par décret.

En vue de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat, le présent projet de décret reprend les éléments essentiels de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans l'industrie ou dans l'agriculture.

Ces dispositions prévoient la création au sein du Fonds national de la recherche scientifique d'un fonds spécifique dénommé «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture», mieux connu sous l'abréviation de «FRIA», lequel fonds est géré par un conseil d'administration où sont représentées non seulement les institutions universitaires mais également les organisations représentatives des entreprises industrielles et des travailleurs. Ce fonds reçoit annuellement une subvention de l'ordre de 300 millions qui doit être affectée à l'octroi de bourses aux doctorants, qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie.

Comme vous l'aurez remarqué, ce projet de décret comporte plusieurs mesures qui, pour le bon fonctionnement de notre enseignement supérieur, devraient être applicables dès la prochaine rentrée académique. La ministre espère donc que cette commission pourra sans retard proposer son adoption au Parlement de notre Communauté.

Si le Gouvernement vient aussi tard avec ce décret fourre-tout, qui n'est pas la formule favorite de Mme la ministre, c'est parce qu'un certain nombre de dispositions auraient dû être intégrées dans un projet d'ajustement qui ne vient pas.

## II. DISCUSSION GENERALE

Concernant les modifications visant les universités, M. Henry souhaiterait poser deux questions.

La première vise les études de stomatologie. S'il interprète bien les textes, M. Henry observe

que les stomatologues sont comptés sur le *numerus clausus* en médecine et donc pas sur le *numerus clausus* en dentisterie. Cela veut-il dire qu'ils ne peuvent pas pratiquer comme dentiste.

Concernant la logopédie, M. Henry pense qu'il n'y a pas de problème à passer à trois ans puisque cela correspond à une situation de terrain où tout le monde est amené à faire trois années.

Toutefois, il faut pouvoir garder à l'esprit pour le jour où l'on envisage davantage de réorientations, que des passerelles soient possibles après deux années, voire une.

Concernant les hautes écoles, M. Henry constate qu'il est clair que l'octroi de deux maîtres-assistants supplémentaires est bien perçu par les hautes écoles, d'autant plus qu'ils sont annoncés depuis bien longtemps.

Se référant à l'avis du Conseil d'Etat sur la double fiction, M. Henry est content d'avoir entendu la réponse de Mme la ministre, qui annonce un travail de réflexion sur la définition d'un Pâto pour les hautes écoles. Néanmoins, il souhaiterait avoir une idée du calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures.

M. Henry, concernant ces personnes, souhaite également attirer l'attention sur le fait qu'elles pourront avoir accès aux fonctions de directeur de catégorie ou de directeur président.

Il considère que ce n'est pas un problème en soi mais qu'il faut en être conscient. M. Henry souhaiterait, par ailleurs, s'assurer que les hautes écoles pourront engager ces personnes pour le 1<sup>er</sup> septembre.

M. Henry s'étonne toutefois de la restriction appliquée sur le type de diplôme autorisé pour chacune de ces fonctions. Pourquoi ne pas ouvrir plus et pourquoi ne pas laisser le choix à la haute école de sélectionner les personnes qu'elle souhaite voir remplir ces fonctions. Ne fut-ce que par expérience professionnelle ou par des formations complémentaires telles que des cours du soir, d'autres personnes pourraient postuler à ce type de fonctions.

M. Henry s'interroge également sur la manière dont le Gouvernement pourra évaluer l'expérience prise en compte à la fois de ces personnes et de l'ancienneté.

Enfin, concernant la recherche scientifique et la reprise dans le décret de l'arrêté FRIA, M. Henry se réfère à la justification de l'urgence donnée au Conseil d'Etat, soulignant que la ministre veut créer un cadre décretaal pour pouvoir modifier l'arrêté qui crée certains problèmes.

M. Henry voudrait savoir si madame la ministre a déjà introduit ces modifications ou si

elle compte faire d'autres modifications ultérieures.

M. Ancion ne souhaite pas aborder maintenant le contenu d'un décret dit « fourre-tout ».

Il se réserve d'intervenir au fur et à mesure dans le cadre de la discussion des articles.

En remarque préliminaire, M. Ancion observe que, par le passé, il a été sujet à maintes critiques de la part de M. Cheron et de M. Ducarme sur la pratique du décret dit « fourre-tout ».

Il observe que, malgré le changement de majorité, cette pratique est toujours d'actualité.

M. Ancion sera toutefois beaucoup plus critique concernant l'avis sollicité au Conseil d'Etat dans les trois jours alors qu'il s'agit de remédier à des dispositions qui datent de 1994 et de 1996. La seule urgence possible à ses yeux concerne l'erreur technique visant le décret « bisseur-trisseur ».

Dès lors, M. Ancion partage tout à fait l'avis du Conseil d'Etat qui dit que, pour un certain nombre de ces matières, il n'y a pas d'urgence.

Enfin, M. Ancion estime qu'il est dommage que la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne se soit réunie que deux ou trois fois sur l'année et que tout d'un coup au mois de juillet les choses s'emballent.

Mme la ministre, par rapport à la remarque de M. Ancion sur le décret dit « fourre-tout », tient à dire que le Gouvernement a progressé puisqu'il s'agit d'un « fourre-tout » réservé uniquement à l'enseignement supérieur.

Concernant les stomatologues, la mesure vise précisément à éviter l'imposition des deux quotas avant que le calcul des quotas n'intervienne. L'aberration est de voir ces étudiants disposer d'une attestation en médecine et puis recommencer des candidatures sans pouvoir bénéficier de dispenses possibles. Il faut tout recommencer, ce qui lui paraît tout à fait aberrant.

Dès lors, les mesures visent à simplifier le système en disant que ces médecins entrent simplement en spécialisation.

Concernant les logopèdes, même si le Gouvernement cautionne une situation de fait, Mme la ministre pense que les passerelles nous ramènent à la problématique générale et il n'y a pas de raison qu'il n'y ait pas de passerelle après la première ou la deuxième année. Elle tient à ajouter que le passage à trois ans est lourdement revendiqué par les institutions universitaires.

Concernant le personnel administratif et comptable recruté dans les hautes écoles, cela a

pris du temps pour la simple raison que Mme la ministre a cherché de multiples formules. L'objectif restait de procurer aux hautes écoles du personnel de haut niveau de formation parce qu'elle pense que la gestion de la comptabilité de ces établissements est difficile et la législation sur les recours demande une capacité de précision en connaissances juridiques importante.

Dès lors, elle s'est tournée vers des profils de haut niveau. C'est en discutant le fameux article 32 avec les délégations syndicales que Mme la ministre s'est rendu compte que l'on trouverait une piste dans la création d'un cadre administratif pour les hautes écoles.

Toutefois, Mme la ministre ne peut pas donner un calendrier à l'heure actuelle.

Concernant l'entrée en fonction au 1<sup>er</sup> septembre, Mme la ministre espère qu'elle se fera, mais il faut tenir compte de la publication au *Moniteur belge*. Toutefois, elle confirme que ces articles entreront en vigueur pour cette année.

Concernant la question qui est relative à l'élargissement de ces fonctions à d'autres types de diplôme, Mme la ministre pense y avoir déjà répondu. Elle confirme qu'elle considère que, tant en comptabilité qu'en droit, ce sont des connaissances pointues qu'elle souhaite. Enfin, pour ce qui est de l'évaluation de l'expérience utile, Mme la ministre précise qu'elle fera cela de manière tout à fait classique.

Les dispositions relatives au FRIA ne sont pas différentes de celles de l'arrêté du 16 décembre 1994. Cet arrêté avait fait l'objet d'une modification par un arrêté du 16 avril 1997 portant sur la durée des bourses. Ce décret reprend le texte de l'arrêté de 1994 tel qu'il avait été modifié.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme la ministre précise qu'il s'agit donc des mesures qui visent les étudiants se spécialisant en stomatologie. Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 2

Mme la ministre précise qu'il s'agit toujours du double système qui concerne le financement d'une part et les possibilités d'inscription d'autre part et il s'agit donc d'une correction par rapport au décret adopté le 28 octobre 1999.

M. Ancion tout en étant favorable à cette limitation tient à dire qu'il n'est pas sûr que lors

de la modification au pas de charge en octobre 1999, le texte adopté ait été interprété de cette manière. C'est un peu dommageable de devoir revenir sur une décision qui avait été interprétée comme une mesure généreuse.

Cet article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

#### Article 3

Cet article vise donc la licence en logopédie qui passe à 3 ans.

L'article est adopté à l'unanimité.

#### Article 4

Cet article, précise Mme la ministre, contient les dispositions provisoires permettant aux étudiants étant dans le système actuel de terminer leur licence en deux ans. Il s'agit donc du corollaire de l'article 3. Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 5

Mme la ministre précise que cet article relève le montant plancher au delà duquel le visa du commissaire ou délégué du Gouvernement de la Communauté française est requis en matière d'acquisition de biens ou de services aux institutions universitaires. Ces dispositions rattrapent la non indexation et indexe pour l'avenir.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

#### Article 6

Mme la ministre précise que cet article prévoit la nouvelle indexation tous les 5 ans.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 7

Mme la ministre précise que cet article vise la capacité des hautes écoles à engager deux membres du personnel en qualité de maîtres-assistants et détermine quelles sont les charges que l'on donnera à ces maîtres-assistants. Il s'agit aussi de la détermination du mode de recrutement qui est légèrement différent par rapport aux hautes écoles subventionnées.

Cet article vise aussi les conditions de recrutement.

M. Ancion se réfère à l'avis rendu par le Conseil d'Etat concernant cette construction

plus ou moins hybride. Loin de lui est de dire que les hautes écoles n'ont pas besoin d'une aide à la gestion, encore faut-il que cette aide soit bien calibrée. Or, ici, c'est par une astuce que le Gouvernement y arrive. M. Ancion se demande s'il n'y a pas une contradiction entre deux dispositions c'est-à-dire celle prévue à l'article 7, § 3, 4<sup>e</sup>, et la disposition de l'article 10 qui prévoit les titres requis. Il y a là une double exigence qui paraît difficilement rencontrable.

Concernant la définition des titres requis, M. Ancion pense qu'elle est tout à fait restrictive et il rejoint les interrogations de M. Henry.

Enfin, il faut bien reconnaître que pour le moment dans les hautes écoles, certaines personnes n'ayant pas le titre désormais requis gèrent la haute école à la satisfaction générale, ce qui prouve bien que les hautes écoles ont pu se débrouiller à un moment donné en engageant selon leurs possibilités et leurs disponibilités.

Enfin, un élément perturbe M. Ancion. Celui-ci a trait au financement « hors enveloppe » qui conduit progressivement à ne plus percevoir à quoi correspond réellement le budget d'une école. Financer hors mécanisme normal de financement certains éléments de la haute école, finira par faire perdre la réalité de ce que coûte réellement une haute école de tel type ou de telle capacité.

M. Scharff observe que Mme la ministre a pu bénéficier des crédits supplémentaires pour les hautes écoles. Il se demande si c'était dans ce secteur là que les efforts devaient porter prioritairement au détriment de la pédagogie.

Cependant, M. Scharff pense que la proposition faite par Mme la ministre est un renforcement de la qualité de la haute école. Il peut peut-être poser un problème avec les personnes qui déjà assument ces différentes responsabilités. Là, où il n'y a pas de licencié qui exerce actuellement cette fonction, ces personnes voient arriver ces nouveaux promus avec un regard inquiet. Il en va de même pour les directions.

Il faudrait un cadre administratif et comptable qui permettrait d'y voir clair dans une certaine hiérarchie des fonctions. Selon M. Scharff, cela posera des problèmes qui seront de nature psychologique et relationnelle dans certaines hautes écoles.

Dès lors, il s'interroge sur le fait que Mme la ministre n'ait pas, pour apaiser les choses, adopté un régime transitoire pour les agents qui exerçaient déjà ces fonctions.

Concernant les titres requis, M. Scharff observe que l'article 11 par rapport au titre requis, se borne à modifier l'annexe 2 du décret du 8 mai 1999 sans modifier le corps du texte de décret précité.

D'autre part, au niveau du recrutement, ces gens devraient répondre à l'appel qui devrait paraître au moniteur. S'agit-il d'un appel spécifique? Si oui, ne conviendrait-il pas de déroger aux dispositions relatives au recrutement du décret du 24 juillet 1997? Si non, ne faudrait-il pas voir que toutes les dispositions du 24 juin 1997 s'appliquent comme priorité?

Enfin, M. Scharff souhaiterait savoir si le maître-assistant pourrait être candidat directeur de département ou directeur président de la haute école.

M. Damseaux, par rapport à une question posée par le ministre Ancion, souhaiterait savoir si on a fait le tour des appellations pour les diplômés et les titres requis.

Mme la ministre Dupuis ne voit aucune contradiction entre l'article 7 et l'article 10, il n'y a pas de contradiction ni en terme technique ni en terme pratique.

Dans les titres requis et dans l'expérience utile demandée, il y a la volonté de pouvoir assurer une gestion comptable, administrative et juridique au plus haut niveau.

M. Ancion a dit que les personnes qui sont en place travaillent à la satisfaction générale et Mme la ministre espère que ces personnes qui sont intégrées dans ces fonctions le sont aussi dans un cadre plus ou moins convivial. Mais, comme l'a fait remarquer M. Ancion, il y a un certain nombre de professeurs qui sont détachés de leur fonction d'encadrement, et ceci est une mesure qui permet de façon indirecte de remettre dans l'encadrement des étudiants un certain nombre de personnes dérivées de leur fonction première parmi lesquelles il y a des biologistes, des philosophes, ... Si l'on postule une gestion comptable de très haut niveau, il faut pouvoir prévoir des personnes qui ont la formation adéquate.

Mme la ministre pense que la mesure est quand même globalement bien acceptée même si elle concède qu'il y a des difficultés sur le terrain.

Pour répondre à M. Scharff à ce niveau là, elle est consciente d'un certain nombre de cas particuliers. La réponse est que rien n'empêche les hautes écoles de constituer des pôles administratifs en conservant ces personnes.

Concernant la question sur le financement hors enveloppe, Mme la ministre Dupuis pense qu'il s'agit d'une bonne chose. Il s'agit d'apporter d'une certaine façon aux hautes écoles pas mal de choses. Elle doit dire que dans le financement qui a été proposé à l'occasion du budget, il y a une série d'éléments hors enveloppe. Il y a eu une majoration de l'enveloppe, le rattrapage de l'enveloppe et un certain nombre de financement hors enveloppe.

Enfin, concernant les maîtres-assistants, ils pourraient en effet devenir directeurs dans les hautes écoles mais cela est concevable de manière théorique. Elle confirme qu'elle a fait le tour des appellations possibles en réponse à M. Damseaux.

Cet article est adopté à 7 voix contre 2.

#### Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 9

Mme la ministre précise que cette disposition rétablit également l'équité, notamment pour les professeurs de sténodactylographie dont les matières relèvent, depuis le décret du 8 février 1999, du cours à conférer bureautique avec les professeurs de pratique professionnelle des autres spécialités en faveur desquelles le décret du 31 mai 1999 a instauré un régime transitoire les mettant dans des conditions de titre qui leur était applicable avant le 1<sup>er</sup> février 1999.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Article 11

Mme Dupuis précise que cet article vise l'indexation de la base de référence qui est le montant de l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à chaque haute école.

Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 13

Mme la ministre précise qu'il s'agit du financement hors enveloppe des maîtres-assistants qui sont prévus à l'article 7 du présent décret.

M. Ancion, sans contester la méthode, souhaite faire remarquer que Mme Dupuis et

lui-même ont adopté un décret sur le financement des hautes écoles qui prévoit un mode de calcul bien défini. Si on répète cette opération, le financement qui a été prévu par un décret sera bientôt mis à mal.

Mme Dupuis tient à préciser que ce ne sera pas à répétition. Ce dispositif sera très ponctuel.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 14

Mme la ministre précise qu'il s'agit d'une correction par rapport aux hautes écoles par analogie à l'article 2 qui concerne les universités.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 15

Mme la ministre précise qu'il s'agit d'une levée des contraintes concernant les programmes d'échanges et d'études à l'étranger pour l'enseignement supérieur artistique.

M. Ancion, tout en étant favorable aux échanges et aux séjours de nos étudiants et nos enseignants à l'étranger, s'interroge sur l'opportunité des mesures d'élargissement proposées pour ces échanges.

En effet, cette extension est-elle laissée à la seule appréciation de l'établissement ou y a-t-il un jugement ou une appréciation qui est portée ailleurs.

Par ailleurs, M. Ancion souhaiterait savoir ce qui justifie cette modification.

Mme Dupuis pense qu'il y a une évolution d'un certain dynamisme. Selon elle, il n'y a pas assez d'échanges d'étudiants à l'étranger. Actuellement, Mme la ministre précise que ces échanges se font dans le cadre d'accords bilatéraux qui imputent des réciprocitys.

En ce qui concerne le contrôle, Mme la ministre précise que celui-ci est prévu *à posteriori* sur base de rapports des institutions. Elle ne se voit pas travailler au coup par coup.

M. Ancion se souvient que les inscriptions dans le programme Erasmus tenaient principalement aux contingences financières. À ce titre, il avait augmenté la dotation à l'institution qui s'occupait de ces échanges. Il se pose la question de savoir s'il y a des projets envisagés par la suite pour poursuivre et amplifier cet effort de subsidiarité.

Mme la ministre Dupuis rappelle qu'il y a un double frein éventuel au développement des programmes Erasmus. Le premier concerne le

montant des bourses qui est rarement suffisant à assumer les différences sociales. Les autres sont de nature « autonomie » et ils varient. En effet, il existe des départements universitaires où un professeur se charge des échanges Erasmus et où tout fonctionne parfaitement bien et d'autres départements où personne n'a l'air d'être intéressé par ce type d'échanges.

Donc, ce deuxième frein dépend de l'investissement des professeurs et de la bonne volonté locale.

En ce qui concerne la dotation au programme Erasmus, on peut juger que ces dotations sont du côté européen très bonnes, mais par contre, elles le sont nettement moins du côté belge.

Mme la ministre Dupuis pense qu'il faut résoudre ces problèmes de manière beaucoup plus structurelle. À ce titre, elle informe les membres de la commission qu'elle a participé à la signature d'un accord de coopération avec la Région wallonne mettant sur pied une structure d'appui logistique aux échanges linguistiques.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 16

Mme la ministre Dupuis précise que cet article reprend les dispositions de l'arrêté royal du 8 août 1984 portant l'exécution de la loi du 24 décembre 1976 relatif aux propositions budgétaires 1976-1977 qui fixe les prestations complètes pour les emplois et les mandats de professeurs en fonction non exclusive, professeurs adjoints, conférenciers, chargés de cours et d'autre part, ajoute une disposition relative aux accompagnateurs.

M. Scharff se demande si Mme la ministre ne va pas ajouter des confusions supplémentaires en décrétant ces dispositions qui étaient arrêtées. M. Scharff pense, par ailleurs, que ce texte aurait dû être retravaillé. Enfin, il souhaiterait avoir des éclaircissements concernant la notion d'accompagnateur.

Concernant les conférenciers, M. Scharff se demande si Mme la ministre prévoit de nouveau 12 heures/semaine. En général, ce serait des contractuels avec des durées de prestation à temps partiel.

On n'est, dès lors, pas contractuel toute sa carrière. En reprenant l'ancienne disposition et en la remettant dans un décret telle quelle, on n'a guère modernisé le secteur selon ce commissaire.

Mme la ministre Dupuis précise qu'elle travaille actuellement sur un décret spécifique concernant les institutions d'enseignement

supérieur artistique. Elle tient aussi à faire observer aux membres de la commission qu'il y a une multiplication de procès qui concernent les situations de cumul.

Et dès lors, cette disposition n'est utile qu'à ce titre là. Si le cadre de référence n'est pas bien établi, cela pose une série de problèmes, d'autant que le régime actuel postule que la fonction accessoire n'est rémunérée qu'à concurrence d'un tiers et deux tiers dans des circonstances exceptionnelles. S'il n'y avait pas une base de référence, ce serait extrêmement difficile.

Mme la ministre Dupuis n'a pas voulu mettre le feu aux établissements d'enseignement supérieur avant de leur proposer un décret négocié avec eux. Il n'est pas question dès lors de modifier les références comme celle d'accompagnateur. Le but est uniquement d'assurer la situation juridique sur base de ce qui existe.

Les accompagnateurs, pour l'information de M. Scharff, sont principalement des accompagnatrices et ce sont les personnes qui accompagnent les professeurs en jouant du piano. Cela vise principalement les conservatoires.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 17

Cet article prévoit le principe de l'octroi au Fonds national de la recherche scientifique d'une subvention annuelle dans les limites des crédits budgétaires en vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture. Cet article a pour but d'affairer un fonds légal en ce domaine.

Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.  
Il est adopté à l'unanimité.

## Article 30

Mme la ministre Dupuis précise que le montant des bourses sera chaque année fixé par le conseil d'administration du FRIA.

Cet article est adopté à l'unanimité.

## Article 31

M. Ancion tient à remercier Mme la ministre de fortifier dans un décret des dispositions qui remontent à 1994 et qui manifestement ne sont pas encore désuètes. Il encourage la ministre à renforcer les moyens mis à disposition du FRIA et qui a l'avantage de former des chercheurs en direct avec le monde industriel, ce qui est parfois reproché à d'autres catégories de chercheurs.

Cet article est adopté à l'unanimité.

## Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

## Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

**IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET**

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

M. Ancion souhaite justifier l'abstention du groupe PSC. Malgré la forme et la manière, ce sont des dispositions favorables à ses yeux mais il a une certaine appréhension en ce qui concerne la situation des maîtres-assistants dans les hautes écoles et cette situation de doute l'incite à s'abstenir dans l'attente des éclaircissements qu'apportera Mme la ministre.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

Chr. MASSY.

*Le Président,*

Fr. POTY.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### TITRE I

#### Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

#### CHAPITRE PREMIER :

#### Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

##### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques il est ajouté un § 8 libellé comme suit :

« Par dérogation au § 7, ont également accès aux études de second cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en sciences dentaires, les titulaires du grade académique de docteur en médecine inscrits aux études en vue de l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en stomatologie et titulaires de l'attestation prévue à l'article 14 § 2*bis* du présent décret ».

##### Art. 2

L'article 16, alinéa 2, 2<sup>o</sup> du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>o</sup> à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, §§ 4 ou 7, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>*bis*, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ».

##### Art. 3

A l'article 19, alinéa 3 du décret du 5 septembre 1994 précité, il est inséré les mots « licencié en logopédie » entre les mots « licencié en sciences de l'éducation » et « licencié en sciences dentaires ».

##### Art. 4

Les étudiants inscrits durant l'année académique 1999-2000 en licence en logopédie sont autorisés à terminer leurs études sous le régime antérieur et, au plus tard, à l'issue de l'année académique 2003-2004.

### CHAPITRE II

#### Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

##### Art. 5

A la première phrase de l'article 5, alinéa 4 du décret du 12 juillet 1990 relatif au contrôle des institutions universitaires, les mots « 500 000 francs » sont remplacés par les mots « 16 000 euros ».

##### Art. 6

Il est ajouté, après la première phrase de l'article 5, alinéa 4, la phrase suivante : « Ce montant de 16 000 euros est revu en fonction de l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation à l'expiration de chaque période quinquennale à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et en arrondissant à la centaine d'euros inférieure ou supérieure la plus proche ».

### TITRE II

#### Dispositions relatives aux hautes écoles

#### CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

##### Art. 7

Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française un article 7*bis* rédigé comme suit :

« Article 7*bis*. — § 1<sup>er</sup>. Chaque pouvoir organisateur confère, par haute école, à deux

membres du personnel au maximum, recrutés en qualité de maître-assistant, la charge de la gestion administrative et juridique de la haute école pour l'un et la gestion financière et comptable de la haute école pour l'autre. Ces tâches seront précisées par le Gouvernement dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le(s) maître(s)-assistant(s) chargé(s) des tâches définies ci-dessus sont:

— dans les hautes écoles organisées par la Communauté française, désigné(s) par le Gouvernement sur une liste de trois candidats, proposée, après examen des candidatures, par le conseil d'administration;

— dans les hautes écoles subventionnées, désigné(s) ou engagé(s) par le pouvoir organisateur sur proposition des autorités de la haute école.

§ 3. Les emplois de maître-assistant visés au présent article ne peuvent être attribués qu'aux membres du personnel répondant aux conditions ci-après:

1) satisfaire aux conditions de l'article 11 du présent décret;

2) avoir répondu à un appel relatif à ces fonctions, paru au *Moniteur belge*;

3) être titulaires d'un des titres requis prévus à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en regard des cours à conférer: «gestion administrative et juridique de la haute école» et «gestion financière et comptable de la haute école»;

4) bénéficier d'une expérience utile de deux ans au moins constituée par des services accomplis dans une profession exercée dans les secteurs public ou privé. Le Gouvernement décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer et détermine les règles suivant lesquelles l'expérience utile est prouvée.

§ 4. Le Gouvernement fixe les échelles de traitement des titulaires des fonctions définies ci-dessus en tenant compte de l'expérience acquise dans les secteurs public ou privé, à concurrence de six ans au maximum».

#### Art. 8

Dans l'article 65 du décret du 25 juillet 1996 précité un nouvel alinéa libellé comme suit, est

inséré entre le 1<sup>er</sup> alinéa et le 2<sup>e</sup> alinéa: «Ils conservent dans leur nouvelle fonction, l'ancienneté acquise au sein de leur pouvoir organisateur ou au sein des pouvoirs organisateurs constitutifs de la haute école».

#### Art. 9

Dans l'article 46 du décret du 8 février 1999 précité, un nouvel alinéa, libellé comme suit, est inséré entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas: «Par dérogation à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, aucune expérience utile du métier n'est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans des cours de bureautique, de coupe-couture ou d'économie domestique dans les hautes écoles, avant l'entrée en vigueur du présent décret».

#### Art. 10

A l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, sont insérés dans la colonne «Cours à conférer» entre la rubrique «Géographie» et la rubrique «Histoire», les rubriques suivantes:

— «Gestion administrative et juridique de la haute école» et en regard dans la colonne «Titres requis»

a) licencié en droit; ou

b) licencié en administration publique; ou

c) licencié en sciences politiques; ou

d) licencié en sciences administratives».

— «Gestion financière et comptable de la haute école» et en regard dans la colonne «Titres requis»

a) licencié en sciences économiques; ou

b) licencié en sciences de gestion; ou

c) licencié en sciences de l'entreprise; ou

d) licencié en sciences commerciales et financières; ou

e) licencié en sciences commerciales et consulaires; ou

f) ingénieur commercial ou de gestion».

## CHAPITRE II

### Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 11

A l'article 12, § 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles

organisées ou subventionnées par la Communauté française il est inséré après le premier alinéa un second alinéa libellé comme suit :

« § 2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant de l'allocation globale pour 1997, qui est visé à l'alinéa précédent, est adapté annuellement selon les modalités prévues à l'article 9. »

#### Art. 12

A l'article 21 du décret du 9 septembre 1996 précité il est inséré après le 1<sup>er</sup> alinéa un second alinéa libellé comme suit :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant de l'allocation globale pour 1997 qui est visé à l'alinéa précédent est adapté annuellement selon les modalités prévues à l'article 9 ».

#### Art. 13

Il est inséré après l'article 21 du décret du 9 septembre 1996 précité, une sous-section 6 intitulée « Administration financière et coordination administrative » qui comprend un article 21*bis* libellé comme suit :

« *Article 21bis.* — Outre les allocations annuelles globales accordées aux hautes écoles, il sera accordé à celles-ci une dotation ou une subvention complémentaire égale aux coûts salariaux du ou des deux membres du personnel visés à l'article 7*bis* du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

### CHAPITRE III

**Modification au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles**

#### Art. 14

L'article 26, § 2, 2<sup>o</sup> du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles modifié par le décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>o</sup> à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 6, 2<sup>o</sup>, k) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française,

n'est pas pris en compte pour le financement ou est visé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>*bis*, 4<sup>o</sup> de ce même décret; ».

### TITRE III

**Dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique et artistique supérieur**

#### CHAPITRE PREMIER

**Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur**

#### Art. 15

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2, alinéa 2, cinquième tiret, les mots « dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne » sont supprimés;

2<sup>o</sup> le paragraphe 3 est abrogé.

#### CHAPITRE II

**Disposition définissant les prestations complètes pour certains emplois et mandats de l'enseignement artistique**

#### Art. 16

En vue de l'application de l'article 77, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les prestations complètes pour les emplois et les mandats de l'enseignement artistique cités ci-après sont fixés à :

— Enseignement artistique supérieur (arts plastiques et musique) :

professeur fonction non exclusive	12 h/s.
professeur adjoint et conférencier	12 h/s.
chargé de cours	18 h/s.
accompagnateur	18 h/s.

## TITRE IV

## Dispositions relatives à la recherche scientifique

## CHAPITRE I

Financement de la formation des chercheurs  
par l'octroi des bourses

## Art. 17

En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, il sera accordé annuellement une subvention au Fonds national de la recherche scientifique dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et aux conditions fixées aux articles 18 à 31.

## Art. 18

Pour la gestion de cette subvention, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en abrégé «FRIA».

Ce fonds sera doté de l'autonomie comptable.

Il est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président et un vice-président et assisté d'un secrétaire rapporteur.

## Art. 19

Les membres du conseil d'administration du FRIA sont nommés par le conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique à raison de :

*a)* trois, sur présentation par les organisations les plus représentatives des entreprises industrielles;

*b)* trois, sur présentation par les organisations les plus représentatives des travailleurs salariés;

*c)* deux, sur présentation par les organisations les plus représentatives des agriculteurs;

*d)* sept recteurs des institutions universitaires de la Communauté française qui comportent, au moins, une faculté des sciences, une faculté des sciences appliquées ou une faculté agronomique; ils peuvent se faire représenter par un doyen ou un membre du personnel académique d'une des institutions précitées.

Les membres du conseil, repris sous les rubriques *a)*, *b)* et *c)* sont nommés pour six ans; leur mandat n'est pas immédiatement renouvelable.

Lors de la première nomination, le tirage au sort désigne quatre membres des groupes *a)*, *b)* et *c)* dont le mandat est limité à trois ans.

Le conseil d'administration du FRIA désigne un président et un vice-président en son sein. Lorsque le président appartient à l'un des groupes repris sous *a)*, *b)* et *c)*, le vice-président est désigné au sein du groupe *d)*. Lorsque le président appartient au groupe *d)*, le vice-président est désigné au sein de l'un des groupes *a)*, *b)* et *c)*.

Le secrétaire général du Fonds national de la recherche scientifique est le secrétaire rapporteur du FRIA.

## Art. 20

Chaque année, en vue de la rédaction du budget de la Communauté française, le conseil d'administration du FRIA arrête le montant de la subvention qu'il sollicite. Il fait tenir cette demande, et sa justification, au conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique qui les transmet au ministre qui à la Recherche scientifique dans ses compétences.

## Art. 21

La subvention accordée au FRIA est versée sur un compte spécial que le Fonds national de la recherche scientifique ouvre au nom du FRIA auprès de l'organisme bancaire qui est chargé de la mission de caissier de la Communauté française.

## Art. 22

La subvention est utilisée exclusivement pour l'octroi de bourses et le paiement des charges sociales y afférentes, sauf deux pour-cent de la subvention qui sont prélevés par le Fonds national de la recherche scientifique pour couvrir ses charges administratives et les frais de fonctionnement du FRIA.

## Art. 23

Le FRIA est soumis au contrôle du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses compétences; ce contrôle s'exerce à l'intervention d'un délégué désigné par le Gouvernement sur proposition de ce ministre.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du FRIA.

Il peut exercer un droit de recours auprès du dit ministre contre toute décision de portée générale du conseil d'administration. Ce recours, qui doit intervenir dans les cinq jours de la décision, est notifié simultanément au conseil d'administration.

Le ministre, après avoir invité le conseil d'administration à lui faire connaître, dans les trente jours, ses observations concernant les motifs du recours, marque son accord ou son désaccord avec la décision. En cas de désaccord, le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa plus prochaine réunion.

#### Art. 24

Le ministre ayant le budget dans ses compétences désigne également un délégué auprès du conseil d'administration du FRIA.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du FRIA.

Il a pour tâche de conseiller le délégué visé à l'article précédent et de participer au contrôle de la régularité de la gestion.

Il peut exercer un droit de recours auprès du ministre ayant le budget dans ses compétences, selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 9, pour toutes les matières budgétaires.

#### Art. 25

Le Gouvernement désigne un réviseur d'entreprise chargé de vérifier la régularité des comptes du FRIA et de s'assurer de la régularité de la gestion administrative des bourses octroyées.

## CHAPITRE II

### Les bourses et leur octroi

#### Art. 26

Sur proposition du conseil d'administration du FRIA, le Gouvernement arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

#### Art. 27

Les candidats seront soumis à une épreuve orale, portant sur leur spécialité, leur

programme de recherche et leur plan de travail ainsi que sur leur culture scientifique générale.

Le conseil d'administration du FRIA compose, sur proposition du secrétaire rapporteur, les jurys qui examineront les candidats.

#### Art. 28

§ 1<sup>er</sup>. Les bourses sont accessibles aux ressortissants d'un pays de l'Union Européenne qui ont obtenu, dans une institution universitaire de la Communauté française, le diplôme qui les habilite à poser leur candidature.

§ 2. Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un diplôme sanctionnant des études de base de deuxième cycle relevant d'un ou de plusieurs des domaines ci-après : sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences pharmaceutiques et sciences vétérinaires.

§ 3. Les candidats doivent avoir obtenu avec au moins la mention « distinction » le diplôme qui les habilite à solliciter la bourse.

#### Art. 29

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent — sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration — se suivre sans discontinuité.

Il est mis fin au mandat dès que le bénéficiaire a obtenu le diplôme pour l'obtention duquel le mandat lui a été accordé. Le cumul avec une autre subvention ou rémunération est interdit.

#### Art. 30

Le conseil d'administration du FRIA fixe, chaque année, le montant des bourses.

## CHAPITRE III

### Information du Gouvernement

#### Art. 31

Le conseil d'administration du FRIA établit chaque année un rapport sur son activité et sur

l'usage qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française. Le conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique en prend connaissance et le transmet au Gouvernement.

## TITRE V

### Dispositions finales

#### Art. 32

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation de chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture est abrogé.

#### Art. 33

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000 à l'exception des articles 5, 6, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1 janvier 2001.